

CINQUANTE CINQUIÈME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2013

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 25.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:
Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

| | |
|------------------|---------------|
| 1. Guinée | |
| - Avec Livraison | 500.000 GNF |
| - Sans Livraison | 250.000 GNF |
| 2. Autres Pays | |
| - Avec Livraison | 1.000.000 GNF |
| - Sans Livraison | 500.000 GNF |

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2013/061/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2013,
PORTANT SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRIFICATION
RURALE.....482-486

DECRETS

DECRET D/2013/115/PRG/SGG DU 14 JUILLET 2013,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
AUX GRADES SUPERIEURS.....486-488

DECRET D/2013/116/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER GENERAL AU
GRADE DE GENERAL DE CORPS D'ARMEE.....488

DECRET D/2013/117/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'OFFICIERS GENERAUX
AU GRADE SUPERIEUR.....488

DECRET D/2013/118/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS
SUPERIEURS AU GRADE DE GENERAL.....488

DECRET D/2013/119/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR
AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE.....488

DECRET D/2013/131/PRG/SGG DU 06 AOUT 2013,
PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2013.....489

DECRET D/2013/153/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE
2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).....489

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2013/4876/PM/CAB/SGG DU 30
SEPTEMBRE 2013, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'EXAMEN DES CREANCES ET
DETTES DE LA SOCIETE DES
TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE (SOTELGUI).....490

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE A/2013/4881/MEF/CAB/SGG DU 1^{ER}
OCTOBRE 2013, PORTANT CREATION DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI A LA
MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE.....490-491

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

ARRETE CONJOINT AC/2013/4924/MESRS/MEE/
SGG DU 07 OCTOBRE 2013, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU
PROGRAMME HYDROLOGIQUE
INTERNATIONAL (CN/PHI).....491-492

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/5031/MC/SGG DU 22 OCTOBRE
2013, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS
D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICOLES GUINEENS 2013-2014.....492-494

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT

MOBILIER (RCCM).....495-496

BAIL EMPHYTEOTIQUE.....497-501

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....502

PAGE PUBLICITAIRE.....503

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2013/061/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2013,
PORTANT SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRIFICATION
RURALE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/1993/039/CTRN DU 13 SEPTEMBRE 1993, relative
à la production, au transport et à la distribution de l'énergie
électrique

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE PREMIER: OBJET**

Article 1er : La présente loi fixe les principes directeurs de :

1. la libéralisation des activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique dans les zones rurales, et périurbaines et l'ouverture du marché du secteur de l'électrification rurale à tout opérateur ;
2. la décentralisation et la répartition des compétences entre le Gouvernement central et les entités décentralisées ;
3. la déclaration de tout site hydroélectrique ou géothermique en site d'utilité publique et donc inaliénable ;
4. la protection de l'Environnement pour tous les projets de développement du secteur ;
5. l'obligation pour l'Etat de promouvoir l'électricité rurale, périurbaine afin d'accroître le taux de la desserte en électricité du pays ;
6. La garantie de la protection tant de l'opérateur que du consommateur.

Article 2 : L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production de transport et de distribution d'énergie électrique concourant à satisfaire les besoins énergétiques des Communautés rurales, et périurbaines.

L'électrification rurale concerne tous les villages, toutes les agglomérations périurbaines non desservies par le concessionnaire principal et l'ensemble des centres autonomes, dont la puissance nette installée est inférieure ou égale à 500KW, à l'exclusion de tous les chefs lieu de préfecture et de toutes les installations d'autoproduction.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 3 : Aux termes de la présente loi on entend par :

Acheteur central : L'exploitant titulaire d'une concession de transport dans un réseau interconnecté, qui à la fonction d'achat en gros aux producteurs pour revendre en gros aux distributeurs et gros consommateurs desservis par le réseau de transport.

Autoprodacteur : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dont l'activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais qui dispose d'Installations de production d'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autoproduction : L'ensemble des moyens et des opérations permettant à un Autoprodacteur de transformer toute source d'énergie primaire en électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autorisation : Acte administratif par lequel une Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des installations d'électricité en vue de produire et/ou de distribuer de l'électricité au Public pour une durée et dans des conditions prévues par ladite Autorisation.

Autorité Concédante : l'Etat représenté par le Ministre chargé de l'énergie électrique et l'Agence Guinéenne de l'Electrification Rurale.

Concession : le contrat par lequel l'Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des installations d'électricité en vue de produire, de transporter et/ou de distribuer de l'électricité au Public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat.

Concessionnaire ou Permissionnaire : l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Autorisations.

Déclaration : procédure consistant pour un Autoprodacteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'Autoproduction.

Dispatching : C'est la gestion des moyens de production et de transport dans un système d'énergie électrique afin d'assurer la desserte au moindre coût de la demande.

Distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité, en aval des Installations de Production ou des réseaux de Transport, en vue de sa livraison au Public.

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation, la gestion et la maintenance d'Installations d'Electricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Installations d'électricité (ou Installations) : les Installations de Production, d'autoproduction, les réseaux de Transport ou de Distribution, les installations auxiliaires, et plus généralement toutes les infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des Exploitants du secteur de l'électricité et destinées, selon les cas, à la Production, l'Autoproduction, la conversion, la transformation, le Transport et la Distribution d'électricité.

Lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par un Autoprodacteur dans son domaine privé.

Production : l'ensemble des moyens et opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au Public.

Public : tout usager personne physique ou morale de droit privé ou public.

Puissance de pointe d'un réseau : C'est le maximum des sommes des puissances appelées sur les différentes lignes d'un réseau.

Puissance installée d'une centrale : C'est la somme des puissances nominales des groupes installés dans la centrale.

Transport : l'ensemble des moyens permettant d'assurer le transit de l'électricité, en haute ou moyenne tensions, entre des Installations de Production ou entre des Installations de Production et des Installations de Distribution.

CHAPITRE III: DE L'AGENCE GUINEENNE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 4 : Il sera créé par Décret, une Agence de l'Electrification Rurale (AGER) sous forme d'établissement public à caractère administratif, chargé de mettre en oeuvre la politique nationale d'électrification rurale définie par le ministère en charge de l'énergie.

Article 5 : Un Arrêté conjoint du Ministre de l'Energie et du Ministre des Finances fixera l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Guinéenne de l'Electrification Rurale (AGER).

CHAPITRE IV: CHAMP D'APPLICATION

Article 6 : Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national, spécifiées à l'article 2 ci-dessus, relèvent de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie.

Article 7 : Toute personne souhaitant exercer des activités de Production de transport et de distribution d'énergie électrique dans les zones indiquées à l'article 2 de la présente loi doit obtenir au préalable, une Autorisation comme indiqué au Titre II chapitre 1.

■ un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des Installations d'électricité, conformément aux articles 3 et 9 du Code foncier et domaniaux relatifs au régime de l'immatriculation foncière et domaniale.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

L'Autorisation confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit de bénéficier, vis-à-vis des tiers des servitudes.

Article 21: Pendant la durée de l'Autorisation, le Permissionnaire est propriétaire des Installations objet de l'Autorisation.

Le sort des Installations en fin d'Autorisation est déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté d'Autorisation. Celles-ci peuvent prévoir notamment les conditions du démantèlement des Installations ou de leur transfert à l'Autorité Concédante ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 22: Les droits conférés au Concessionnaire ou au Permissionnaire par une Autorisation peuvent être nantis ou cédés, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et les termes de l'Autorisation.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de l'Autorisation emporte de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des Installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les Installations et les droits de superficie visés à l'article 20 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et les termes de l'Autorisation.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visés ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le Permissionnaire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses Installations.

Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 23: L'Autorisation peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des Installations d'électricité peuvent se substituer ou substituer une entité de leur choix au Permissionnaire initial dans les droits et obligations résultant de l'Autorisation.

A cet effet, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire, notamment en cas de faillite ou de liquidation du Permissionnaire initial, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des Installations d'électricité nécessaires à la poursuite de l'Autorisation.

Article 24: Toute convention par laquelle le Concessionnaire ou le Permissionnaire transfère à un tiers les droits conférés par l'Autorisation est soumise à autorisation préalable de l'Autorité Concédante.

Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans l'Arrêté d'Autorisation.

Article 25 : Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations. Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités publiques locales, le Permissionnaire, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave, pour les dommages que l'utilisation du domaine public puisse occasionner à ses Installations ou des travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général ou de la sécurité publique.

TITRE III: DES INSTITUTIONS

Article 26: les articles 3 et 4 de la loi L/1993/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée s'appliquent au sous-secteur de l'électrification rurale.

Article 27 : Il est créé dans le cadre de l'électrification rurale en Guinée, un organe dénommé le Conseil à l'Electrification Rurale (CER) :

Le Conseil à l'Electrification Rurale (CER) est l'organe d'orientation, - de coordination et de programmation des activités dans le domaine de l'électrification rurale en Guinée. Il a pour mission; - de veiller à l'application de la politique nationale d'électrification rurale ainsi qu'à la bonne utilisation des ressources et l'allocation optimale des subventions attribuées par le Fonds d'Electrification Rurale (FER) pour le développement de l'accès durable à l'électricité dans les zones rurales, dans des conditions de viabilité technique, économique et financière acceptables, d'équité et de transparence.

La composition du CER est fixée par Décret et constatée par Arrêté du Ministère en charge de l'énergie. Il est composé des membres permanents suivants, désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent :

- un représentant du Ministre chargé de l'énergie;
- un représentant du Ministre chargé des finances;
- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales;
- un représentant de l'Autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité;

trois représentants élus des collectivités locales;

- un représentant des bailleurs de fonds internationaux, multilatéraux et bilatéraux contribuant au financement de l'électrification rurale en République de Guinée.

Le CER est présidé par une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'énergie. Son secrétariat technique est assuré par l'AGER, dont le Directeur général participe aux réunions du CER à titre consultatif.

La mission des différents membres du CER est définie dans le manuel des procédures opérationnelles de l'AGER.

Article 28: L'AGER élabore, pour approbation du CER, une planification indicative pour le secteur de l'électrification rurale, après avoir recensé, en collaboration avec les collectivités locales, les Permissionnaires du secteur, les Industriels, les commerçants et les consommateurs, les besoins et les plans d'implantation et d'extension des installations de Production, de Transport et de Distribution d'électricité sur le territoire de la République de Guinée.

Sur cette base, le CER peut être chargé par le Gouvernement d'élaborer un programme d'appel d'offres dans le secteur de l'électrification rurale.

Tout projet d'appels d'offres pour achat de puissance et d'énergie ou pour octroi d'Autorisation, doit, préalablement à son lancement, être présenté par l'AGER au CER pour examen et visa.

Le CER émet des recommandations qui ont valeur impérative sur le dossier.

TITRE IV: DES TARIFS ET DE LA FISCALITÉ

CHAPITRE I : TARIFS

Article 29: Les tarifs de fourniture d'énergie électrique ou de services électriques et leurs conditions de révision sont fixés au cas par cas dans les cahiers des charges des Autorisations d'électrification rurale.

Les règles de modification des tarifs font l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans au plus ou, exceptionnellement, avant l'expiration de la période prévue, en cas de changements significatifs dans les conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les Autorisations d'Electrification Rurale (ER) ont été établies.

Les révisions des tarifs sont étudiées pour l'autorité de tutelle par l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale, en appliquant des principes qui permettent à l'opérateur une rentabilité financière raisonnable, dans des conditions normales d'activités.

CHAPITRE II: FISCALITE

Article 30: Le régime fiscal applicable aux entreprises titulaires d'une autorisation d'Electrification Rurale (ER) est le régime le plus favorable du Code des Investissements.

La fiscalité applicable au sous-secteur de l'électrification rurale est déterminée par un Arrêté conjoint du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé de l'énergie électrique.

TITRE V: DE LA SURVEILLANCE, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 31: Tout permissionnaire a le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans l'Arrêté d'Autorisation et à la législation en vigueur.

Article 32: L'établissement et l'exploitation des Installations d'Electricité doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et en particulier celles des Ordonnances N°045/PRG/87 et N°022/PRG/89 du 10 Mars 1989 et des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 33: Toute consommation d'énergie électrique, obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses, constitue un vol et sera punie des peines portées au chapitre VI de la Loi L/93/039/CTRN sur l'électricité.

Article 34: Un texte réglementaire fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique, exercés l'inspection et le contrôle technique des Installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

Article 35 : Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 2.500.000GNF à 250.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle ; le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Article 36: Toute destruction ou détérioration volontaire d'Installations d'électricité telles que définies à l'article 33 de la présente loi sera punie des peines portées à l'article 35 de la présente loi.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autres exploitants actuels du secteur doivent, dans un délai de deux ans, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 Septembre 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente

Dr. Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiou Sérah DIALLO

DECRET

DECRET D/2013/115/PRG/SGG DU 14 JUILLET 2013, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la défense nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er : Les Officiers de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Octobre 2013.